

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2018-082
De non exercice du droit de préemption

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cauro approuvé le 28/11/2017,
Vu la délibération n° 006-003 du 30/07/2014 portant délégations du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération 001-004 du 10 janvier 2018 portant instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Cauro,*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 26/10/2018 transmise par Maître Romain QUILICHINI, notaire à AJACCIO (2A), concernant la vente de la parcelle D1075 à Prunelli 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune de Cauro n'exerce pas son droit de préemption sur la vente de la parcelle D1075 à Prunelli 2 selon la déclaration d'intention d'aliéner du 26/10/2018 transmise par Maître Romain QUILICHINI.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté sera transmise au représentant de l'état et à Maître Romain QUILICHINI.

FAIT à CAURO, le 12/11/2018

LE MAIRE,
Pascal LECCIA



Le MAIRE
Pascal LECCIA